

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2015

2015-43

Parution le vendredi 24 juillet 2015

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n°2015-202-010 du 21 juillet 2015 portant réduction de périmètre du syndicat mixte du massif des Monges par retrait de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance
pg 1

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2015-203-012 du 22 juillet 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée "4^{ème} présentation de Sisteron", le dimanche 26 juillet 2015, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint-Geniez
pg 3

Arrêté préfectoral n° 2015-203-013 du 22 juillet 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail de la Belle à Lure", le samedi 22 août 2015, dans l'arrondissement de Forcalquier
pg 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-202-017 du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-de-Haute-Provence
pg 24

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Décision du 6 juillet 2015 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Alpes-de-Haute-Provence
pg 28

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral n° 2015-201-006 du 20 juillet 2015 portant réquisition de médecins
pg 29

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-202-010

portant réduction de périmètre du syndicat mixte
du massif des Monges par retrait de la
communauté de communes de Lure-Vançon-
Durance.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-29 ;
- ~~VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;~~
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges et des arrêtés subséquents ;
- VU la délibération de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance (27/08/2014) formulant sa demande de retrait du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération en date du 28 novembre 2014 par laquelle le comité syndical ne s'oppose pas au retrait de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance ;
- VU les délibérations concordantes de communautés de communes de Duyes-Bléone (03/02/2015), du Sisteronais (11/03/2015), de la Motte-du-Caire-Turriers (18/03/2015), du Pays de Seyne (07/05/2015), et Asse-Bléone-Verdon (19/05/2015) approuvant le retrait de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

le retrait de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance au syndicat mixte du massif des Monges est autorisé.

Article 2 :

le retrait entre en vigueur au 1^{er} août 2015.

Article 3 :

les opérations du partage de l'actif et du passif s'effectue en application de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 4 :

les statuts du syndicat mixte du massif des Monges sont modifiés en conséquence.

Article 5 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2015

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 22 juillet 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015203-042
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile
dénommée «4^{ème} présentation auto de Sisteron»,
le dimanche 26 juillet 2015, sur la route départementale 3,
située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-DRIT-0702-AD en date du 16 juillet 2015, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°3 entre les P.R 47 + 200 et 52 + 200 ;

Vu le dossier en date du 28 avril 2015 et ses annexes présentés par Monsieur José SANCHEZ, président de l'association «Murs Auto Passion», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée «4^{ème} présentation auto de Sisteron», le dimanche 26 juillet 2015, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez ;

Vu les règlements de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la société «Allianz» en date du 21 avril 2015 ;

Vu les avis de Madame le maire de Saint Geniez, Messieurs les maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur José SANCHEZ, président de l'association «Murs Auto Passion» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation automobile dénommée «4^{ème} présentation auto de Sisteron», le dimanche 26 juillet 2015, de 9h00 à 18h00, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Présentation de voitures rares, anciennes, prestigieuses, à caractère exceptionnel ou sportif, sans aucune notion de chronométrage, compétition ou vitesse, ouverte à toute personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du permis de conduire et présentant un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile de moins d'un an, se déroulant de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sur un circuit fermé de 4,9 kilomètres, situé sur la route départementale 3 entre Sisteron (départ peu après le parking de l'école) et Saint Geniez (arrivée au col de Mézien), sur lequel quatre montées seront effectuées dont une de reconnaissance. Les véhicules engagés, au nombre maximal de 60, devront tous être âgés d'au moins 30 ans, avec une tolérance à 10 % du plateau pour ceux âgés d'au moins 25 ans. Ils seront en outre, soit régulièrement immatriculés et conforme à la réglementation en vigueur, soit des prototypes de type barquettes et monoplaces. Seuls les véhicules et pilotes mentionnés sur la liste jointe en annexe seront autorisés à participer à cette manifestation.

Le départ entre chaque véhicule sera espacé d'au moins 30 secondes. Des contrôles techniques et administratifs seront réalisés le samedi 25 juillet de 16h00 à 19h00 et le dimanche 26 juillet à partir de 7h30.

ARTICLE 2 : Une information préalable et appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions de circulation devra être faite. Des panneaux d'information devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place dès la réception du présent arrêté. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date et horaire de fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Sisteron (04.92.61.58.80) pour déterminer, en accord avec elle, le positionnement des panneaux d'information.

Dans tous les cas, les riverains de la route fermée à la circulation devront être avisés par courrier de cette privatisation, notamment ceux isolés, pouvant accéder à l'axe privatisé via les chemins vicinaux. Ils devront pouvoir accéder et sortir de leurs propriétés en cas de nécessité. Il appartiendra alors à l'organisateur et son équipe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes, des participants et du public, par tout moyen approprié (transmission d'un numéro de téléphone portable où les joindre, interruption momentanée de la présentation...). L'itinéraire sera ouvert à toute circulation de 12h00 à 14h00

ARTICLE 3 : Une déviation par la route départementale 217, passant par Entrepierres sera mise en place. L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur les voies communales. Une information aux communes de Saint Geniez et Authon devra être faite par l'organisateur.

La déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours, entre les deux points de fermeture de la RD3. Un panneau sera mis en place sur la RD3, au PR17, commune des Hautes Duyes (route barrée à 30km). La signalisation de cette déviation devra être rigoureuse et permettre une information appropriée des riverains et usagers de ladite route.

ARTICLE 4 : Les participants, munis de tout l'équipement réglementaire, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Deux zones réservées au public (dont le nombre ne devra pas dépasser une centaine de personnes) seront indiquées par affichage, délimitées par de la rubalise et sécurisées. Elles seront situées uniquement sur les lieux de départ et d'arrivée. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parcours. Des panneaux « interdit au public » et de la rubalise matérialiseront cette interdiction tout au long du parcours, de manière visible.

ARTICLE 5 : Monsieur José SANCHEZ est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation soit respecté par les responsables de piste, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la préfecture des Alpes de Haute Provence (04 92 32 16 90), à la sous-préfecture de Forcalquier (04 92 75 39 19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04 92 30 11 30).

Monsieur HUREZ est désigné comme directeur de course. Il sera, entre autre, chargé de faire respecter l'interdiction à tout spectateur de se trouver sur l'itinéraire suivi par les véhicules et de s'assurer de l'application stricte et à minima des prescriptions et règles techniques fédérales. Il devra également effectuer le briefing avant la course auquel tous les concurrents devront obligatoirement participer.

Monsieur Thierry BALAZUN est désigné comme responsable du contrôle technique. Il devra notamment être vigilant aux organes de sécurité des véhicules participants.

Madame BARAFANI, Monsieur et Madame FRANÇOIS, Monsieur et Madame LAMBERT et Monsieur PIN sont désignés comme commissaires de course et devront également s'assurer qu'aucun public ne soit présent sur le parcours et que toutes les mesures de sécurité soient rigoureusement respectées par les participants et les spectateurs, tout au long de la manifestation. Toutes ces personnes doivent impérativement être titulaires des qualifications nécessaires à l'encadrement de ce type de manifestation, reconnues par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Après le début de la compétition, les organisateurs et les officiels ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés publiques et privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront respecter, pour l'ensemble des systèmes de sécurité à mettre en place pour les véhicules utilisés, la réglementation technique spécifique et les normes de sécurité édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 6 juillet 2015.

ARTICLE 8 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur et son équipe devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable de la sécurité : M. Julien NOUE,
- 9 signaleurs répartis sur l'itinéraire et équipés d'extincteurs (6kg à poudre ABC) : Mesdames et Messieurs Jérôme BOURCHET, Eric BOURIANNE, Jenny D'HULSTER, Michel LARMIGNY, Steven et Rémy MILON, Jessy SERAFINI, Jean-Christophe UBBIALI et Magali VASSE,
- 1 extincteur 1kg minimum dans chaque véhicule engagé,
- 1 véhicule ouvrant et 1 véhicule fermant la course,
- 1 dépanneuse,
- transmission radio par cibles effectuée par les membres de « l'association sécurité radio »

Assistance médicale :

- 1 poste de secours au départ,
- 1 médecin réanimateur avec son matériel de réanimation dont un défibrillateur automatisé externe : Dr LEKOUAGHET,
- 2 ambulances de type B et son équipage de la SARL Volpe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours (véhicules d'urgence et d'incendie) et s'assurer de la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Ils devront en outre sécuriser entièrement l'itinéraire et le matérialiser par de la rubalise, ainsi qu'effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et zones dangereuses (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 10 : Les neuf signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, seront en liaison constante avec l'organisateur de la manifestation, le directeur de course, les six commissaires de course, les ambulanciers et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Les six commissaires de course et les neuf signaleurs devront être répartis sur la totalité du parcours, à intervalles réguliers et à vue les uns des autres.

ARTICLE 11 : L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

De même, les organisateurs et participants respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Sisteron, Saint Geniez et Entrepierres pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : S'agissant d'une présentation de véhicules sans aucune notion de chronométrage, vitesse ou compétition, les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route notamment en ce qui concerne le respect des limitations de vitesse.

En aucun cas les participants n'emprunteront une route ouverte à la circulation publique au moyen d'un véhicule non conforme à la réglementation routière.

ARTICLE 13 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire des communes concernées, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 14 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 15 : L'organisateur et son équipe devront limiter le niveau sonore des véhicules engagés, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

Aucune réparation ne pourra être effectuée sur le domaine public départemental.

ARTICLE 16 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de l'épreuve.

Un état des lieux contradictoires avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la maison technique de Sisteron. L'organisateur veillera, avant la réouverture de la route aux usagers, à nettoyer la chaussée autant que nécessaire, en cas de présence de gravillons, boue... Il procédera également à l'enlèvement de tous détritiques présents sur le secteur.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication

ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement dans les 24 heures suivant l'épreuve).

ARTICLE 17 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site internet de qualitar 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera tous les essais précédant la manifestation qu'il prévoit.

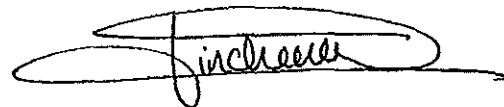
En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 18 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 20 : Madame le Maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierrez, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles et à Monsieur José SANCHEZ, président de l'association «Murs Auto Passion» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ARRETE DEPARTEMENTAL
N° 2015 - DRIT - 0702 - AD
Portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale N° 3
entre les P.R. 47 + 200 et 52 + 000

4^{ème} Présentation Auto de Sisteron

Communes de SISTERON - ENTREPIERRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE,

- VU Le Code de la route ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU L'arrêté départemental 2015-DFAJ-007 du 03 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires du Conseil Départemental;
- VU Le règlement de voirie départemental ;
- VU La demande de Monsieur José SANCHEZ - Association Murs Auto Passion - N°2 Le Moulin de Murs - 84220 MURS en date du 15/07/2015 ;
- VU Le plan de signalisation annexé au présent arrêté;
- VU L'avis du Chef de la Maison Technique de SISTERON ;

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur la Route Départementale N° 3 entre les P.R. 47 + 200 et 52 + 000 pendant la durée de la 4^{ème} Présentation Auto de Sisteron.

SUR la proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2015-DRIT-0693-AD du 09/07/2015.

Le 26 juillet 2015 la circulation devra être réglementée sur la Route Départementale N°3 du PR 47+200 (arrivée) au 52+000 (départ) ainsi qu'il suit :

- Fermeture de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

- L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron et Entrepièrres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur voie communale. La déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours entre les deux points de fermeture de la RD 3.

Un panneau de signalisation temporaire sera mis en place sur la RD3 au PR 17 portant l'indication route barrée à 30 km.

- Des panneaux d'information devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place 15 jours avant le déroulement l'épreuve. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : Date, Horaire de Fermeture et durée. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la Maison Technique de Sisteron 04.92.61.58.80 pour déterminer en accord avec elle du positionnement des panneaux d'information ;

Un état des lieux contradictoires avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la Maison Technique de Sisteron tel : 04.92.61.58.80. L'organisateur veillera avant la réouverture de la route aux usagers à nettoyer la chaussée autant que nécessaire en cas de présence de gravillons, boue etc..., il procédera également à l'enlèvement de tous débris présents sur le secteur ;

Aucune réparation de véhicule ne pourra être effectuée sur le domaine public Départemental ;

- L'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires afin de laisser le libre passage des véhicules d'urgence, de secours et d'incendies ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur José SANCHEZ - Association Murs Auto Passion - N°2 Le Moulin de Murs - 84220 MURS et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la (les) commune(s) de SISTERON ENTREPIERRES

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des services du Département, le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

Copie en sera adressée, pour information et par la D.R.I.T., au Conseiller Départemental du canton concerné.

Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence.
- M. le(s) Maire(s) de la (les) commune(s) de SISTERON ENTREPIERRES

Digne les bains, le 16/07/2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Responsable du Service
Coordination des Services Territoriaux


Philippe MUZEAU

30me PRESENTATION DE SISTERON

NOM	PRENOM	VEHICULE	ANNEE	N°
QUEVARREC	BERTRAND	TOYOTA CELICA	1982	01
UGHETTO	JEAN-LOUIS	AUTOBIANCHI	1975	02
BELLOT	MATHIAS	205 GTI	1984	03
ACCARDO	DAVID	RS GT TURBO	1984	04
BAROL	JEAN-FRANCOIS	BMW 535i	1981	05
AVON	LIONEL	205 RALLYE	1988	06
MOREL	WILFRID	GT TURBO	1984	07
BERTRAND	JEAN-LOUIS	R11 TURBO	1984	08
ELOUET	GILBERT	ALPINE A330	1975	09
CALBET	CEDRIC	MINI AUSTIN	1986	10
GUILLEMARE	LUC	R11 TURBO	1984	11
MICHEL	NICOLAS	SIMCA RALLY 3	1974	12
JULIEN	STEPHANE	PORSCHE 911	1978	14
GUIGUES	GERARD	GT TURBO	1984	15
VINCENT	ERIC	CITROEN	1974	16
CHARNIER	JEAN-LOUIS	4 CV PROTO	1966	17
LAURANS	OLIVIER	205 RALLYE	1988	18
PEITT	DANIELE	104 ZS	1984	19
TOSETTO	MICHEL	ALPINE 1300S	1980	20
MIANI	JEAN-PIERRE	R8 GORDINI	1988	21
DAVID	PHILIPPE	4 CV PROTO	1969	22
BOCCALETTI	JEAN-MAURICE	RS TURBO 2	1983	23
BERNARD	DENIS	MERCEDES 165	PROTO	24
BONNAFOUX	MICHEL	ALIZ ASARTH	1985	25
BRUNEL	PIERRE	205 GTI	1985	26
DESPESSVILLE	DAMIEN	309 GJ	1987	27
FABRE	MAX	MUSTANG	1985	28
FOLCHER	MAX	ESCORT COS.	1985	29
GABERT	JEREMY	205 GTI	1984	30
GYS	ALEX	BMW 320i	1983	31
MORICO	MIKHAEL	GT TURBO	1984	32
NOUET	PATRICK	205 RALLYE	1988	33
PERRET	MICHEL	SIERRA COSW	1985	34
DARSAC	CLAUDE	GOLF GTI	1984	35
TURCAN	PAUL	ESCORT RS 2000	1978	36
MOREL	CEDRIC	SAMBA RALLY	1984	37
MUTTE	THERRY	PORSCHE	1978	38
GRIMAUD	GILLES	SEREM	1978	39
CONIL	JACQUES	MARTINI RENA.	1980	40
CONIL	JEAN-LOUIS	MARTINI RENA.	1975	41
MARCHESI	ROLAND	NORMA M20	PROTO	42
NOUE	JULIEN	RALLY 2	1976	ORG 1
BAUMANN	RENE	NISSAN GTR	ORG	ORG 1 de
SERRANO	STEPHANE	R19 16S	ORG	ORG 2 12
HUMBERT	CHRISTOPHE	SUBARU IMPREZA	ORG	ORG 3 20
VIALAR	BERNARD	OPEL KADETT	1977	ORG 4 25
CHABRAND	PATRICK	OPEL SPEEDSTER	ORG	ORG 5 32
NOUE	JEAN-MARC	BMW	1988	ORG 6 38
BALAZUN	THIERRY	DAUPHINE CORD	1966	ORG dernier

ANNEXE 2

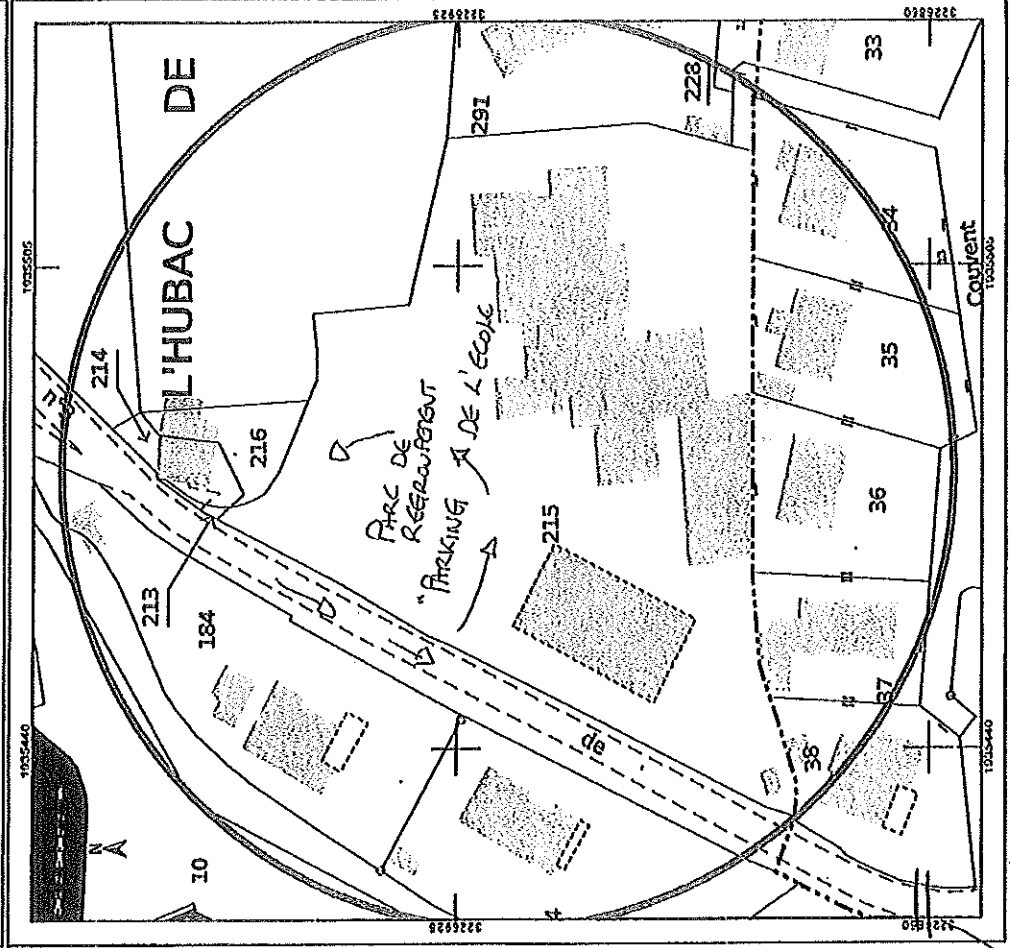
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : SISTERON	Section : 022 Feuille : 100 9C 01 Grande échelle : 1/1000 Echelle d'état : 1/500 Date édition : 13/02/2014 (Règles de la carte de France) Coordonnées en projection : RGF93/BDP CS012 Malesherbes de récolement et de finances
---	---

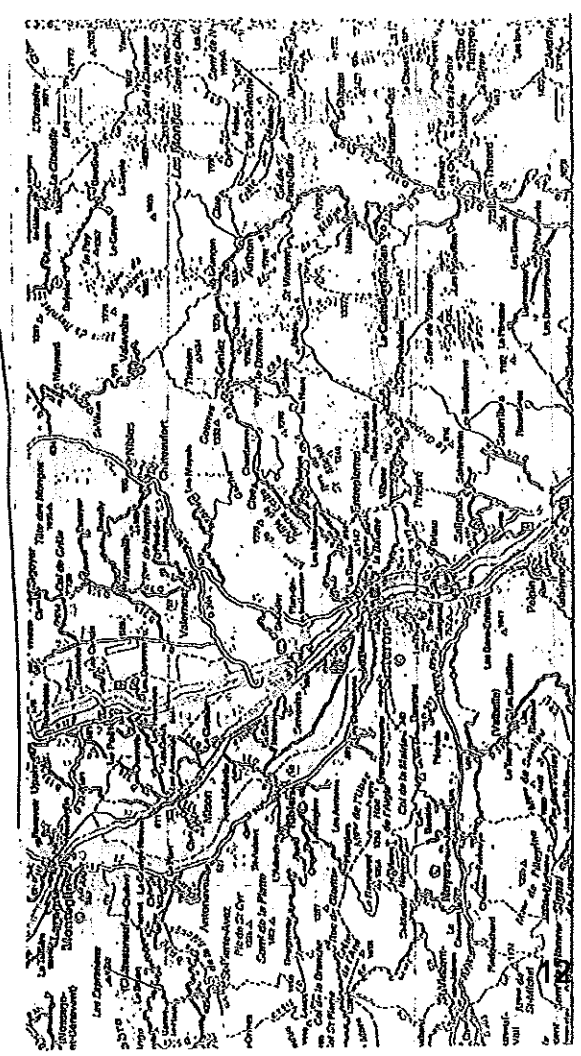
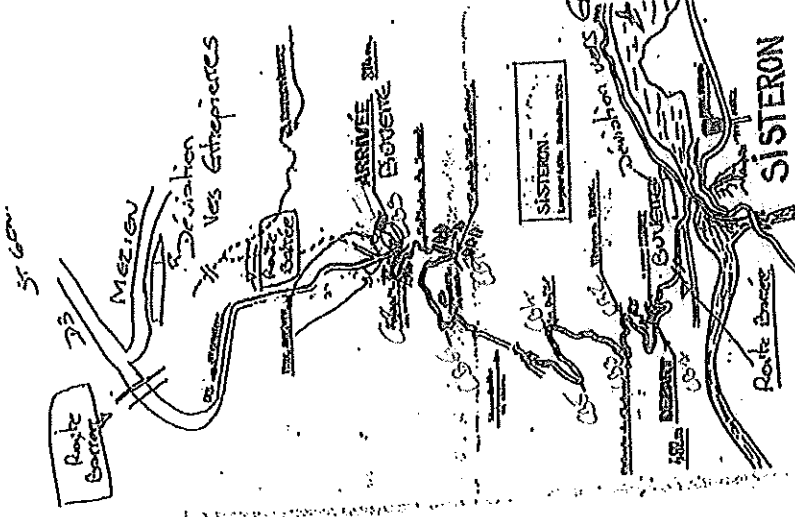
Le plan visible par cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 DIRECTION DES IMPÔTS FONCIERS
 19 rue Victor Hugo 04415
 0470 BOURNEVILLE-BAINC CÉDEX
 tél. 0492 30 60 40 - fax 0492 30 61 77
 sif@impots-fonciers.gouv.fr

Ces cotés de plan vous est donné par :
 cadastre.gouv.fr



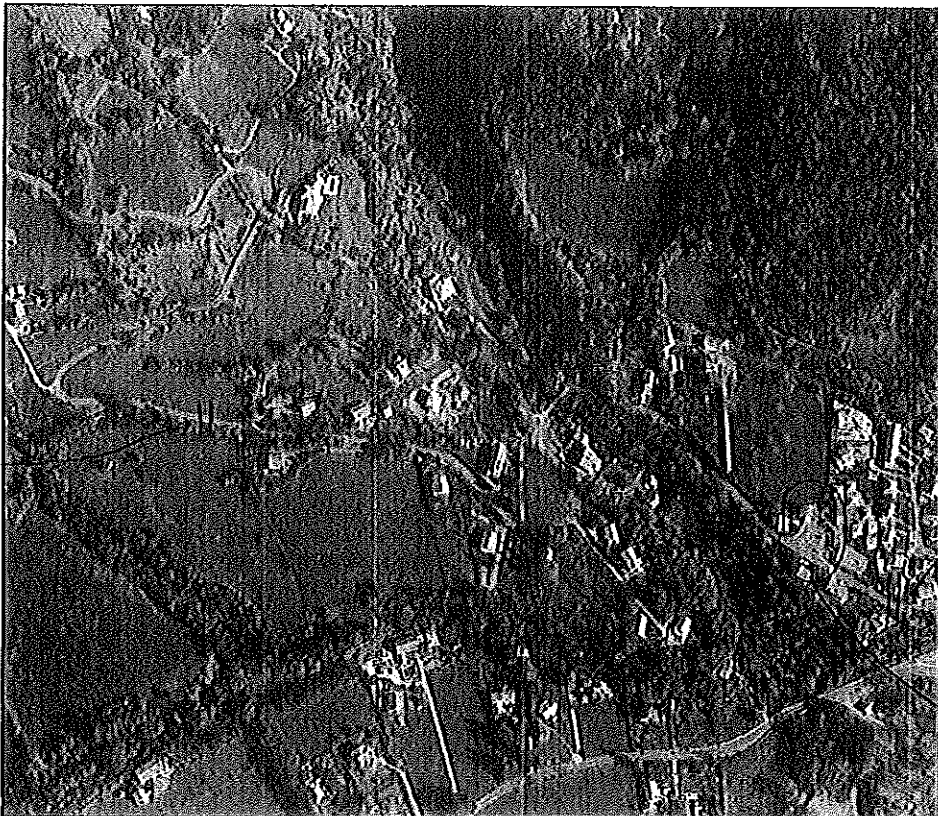
Route Barrée 3 Km antérieurement
 sur siem... ..

CS: Poste Cibiste
 avec Radio
 Ambulance et
 Médecin au
 départ





Sisteron (04200) - France



© ViaMichelin 2014 © Michelin Traffic © 2007 Microsoft Corporation © 2008 IGN - Mémoires Webtop

Handwritten notes:
b Parc de regroupement et retournement
Route barrée avec gardien et barrière
"Parking de l'école"

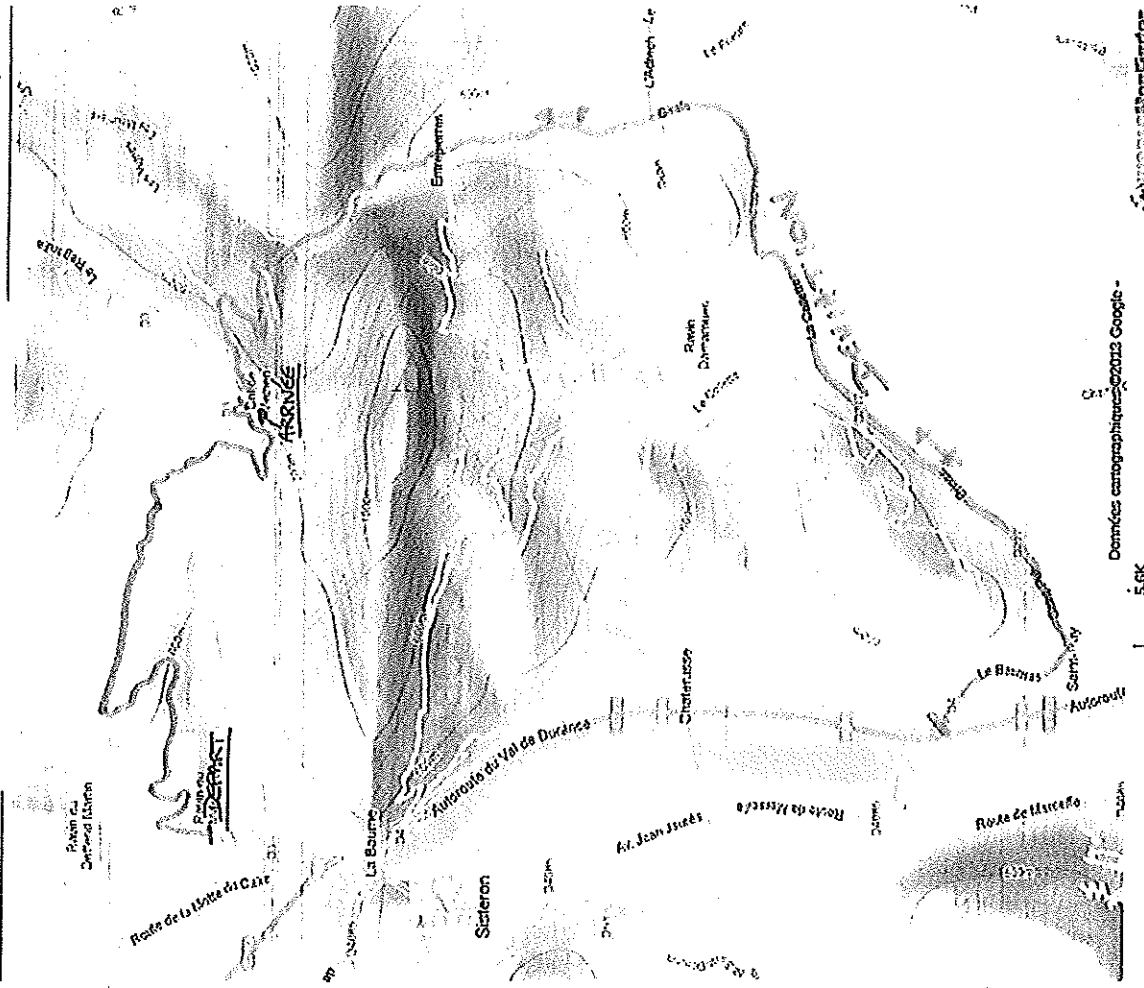
La Carte du Monde

Satellite

Plan

Relief

ANNEXE 4



Données cartographiques © 2012 Google

5.6K





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 22 juillet 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015203-013
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Trail de la Belle à Lure», le samedi 22 août 2015,
dans l'arrondissement de Forcalquier

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L, 432-2, L432-3, L411-1, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 18 mai 2015 présenté par Monsieur Gilbert ANDRÉ, président du Comité des fêtes de Châteauneuf Miravail, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de la Belle à Lure», le samedi 22 août 2015, sur le territoire des communes de Curel, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Châteauneuf Val Saint Donat, Lardiers, Mallefougasse-Augès ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Groupama du 24 avril 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Curel, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Châteauneuf Val Saint Donat et Lardières, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Maire de Mallefougasse-Augès en date du 19 mai 2015, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestres Hors Stade du 19 mai 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert ANDRÉ, président du Comité des fêtes de Châteauneuf Miravail, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail de la Belle à Lure», le samedi 22 août 2015, de 7h15 à 12h15, sur le territoire des communes de Curel, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Châteauneuf Val Saint Donat, Lardières et Mallefougasse-Augès, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en terrain montagneux, se courant individuellement et à allure libre, ouverte à toute personne de plus de 18 ans, licenciées FFA, FFCO, FFPM, Fftri, UNSS ou UGSEL (catégories juniors, espoirs, seniors et vétérans) ou non licenciées, munies d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an (250 participants maximum), empruntant des pistes, chemins et sentiers forestiers principalement situés dans la forêt domaniale du Jabron et de Lure.

Trois parcours, au départ et à l'arrivée situés au hameau de Lange, sont proposés :

- le trail « Les Roumegières » de 11 kms avec un dénivelé positif de 350m (départ à 10h15 – arrivée 11h30),
- le trail « Le Contrás » de 21 kms avec un dénivelé positif de 1135m (départ à 9h15 – arrivée 12h00)
- et le trail « La Lure » de 45 kms avec un dénivelé positif de 2350m (départ à 7h15 – arrivée 12h15). Lors de cette épreuve, la route départementale n°3 sera traversée deux fois par les concurrents.

La catégorie Junior ne pourra participer au parcours de 45 kms.

Particularités : Le site Natura 2000 «Montagne de Lure» est concerné par l'itinéraire de la manifestation, sur lequel se trouve la *Vipère d'Orsini*, espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007. De même, se trouve au sein de ce site, des espèces végétales d'intérêt communautaire telles que l'*Ancolie de Bertolini*. Par conséquent, afin de protéger ces végétaux, de préserver l'intégrité de ce reptile sur la zone considérée, ainsi que son habitat et ses proies et de façon plus générale, l'ensemble du site Natura 2000 concerné, l'organisateur devra impérativement respecter l'itinéraire tracé sur la carte jointe en annexe 3 (itinéraire d'évitement tracé en jaune).

ARTICLE 2 : La voirie forestière empruntée se situe en terrain naturel, principalement sur des chemins habituellement utilisés pour des activités rurales et forestières mais aussi sur des secteurs utilisés et balisés pour la randonnée pédestre avec un équipement et une signalisation appropriée (route des Jas, pistes forestières de Jansiac, de Jean Richaud, des Bailles, des Coubours, divers chemins au col Saint Vincent, pistes de pâturage et chemins pédestres).

Certains points sont signalés dangereux, à savoir :

- Plusieurs traversées de ravins en vallée du Jabron, versant Nord de la montagne de Lure.
- Traversées de radiers en versant Nord de la montagne de Lure pour lesquelles l'organisateur devra montrer une attention particulière (inutilisables en cas de pluies importantes et à surveiller si orage).
- Coupes forestières possibles en été, dans la partie Jabron et risques d'obstruction des chemins par les arbres abattus.
- En ce qui concerne la crête de Lure, la piste utilisée est à proximité du chemin départemental n°113 ouvert à la circulation automobile.

Afin que la manifestation se déroule en toute sécurité, l'organisateur devra joindre les sociétés de chasse des communes que le parcours traverse, car dans certaines zones, seront ouverts le chevreuil à l'affût et le sanglier (Mr PAPPALARDO, 04 42 40 37 58, titulaire du lot domanial de Noyers Valbelle).

Il devra également prévenir Monsieur SABINEN, éleveur à Saint Étienne les Orgues, (04 92 73 05 50) du passage du trail puis, le jour de l'épreuve, faire en sorte de ne pas nuire à son troupeau ni à son équipement (fermer les portails du pâturage).

ARTICLE 3 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition du service instructeur.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- deux responsables du service de sécurité : Patrick RENON et Christelle MARTINOD,
- seize signaleurs,
- deux commissaires de course : Patrick RENON et Christelle MARTINOD,
- briefing avant le départ, parking et zone coureurs
- huit véhicules pour ouvrir, fermer et encadrer la course : quatre motos, trois quads et un 4X4 (usage limité conformément à l'article 10 du présent arrêté)
- balisage des circuits par rubalise et panneaux directionnels,
- pour les deux traversées de la route départementale n°53 : présence de cônes de sécurité au bord de la route, pancarte mentionnant « course pédestre traversées de coureurs » et présence de signaleurs
- transmission radio par talkie-walkie et téléphones portables.

Assistance médicale :

- trois postes de secours : un fixe sur les lieux de départ et arrivée et deux mobiles sur le parcours,
- docteur Pierre GUIET,
- Madame Marie-Agnès LANNUZEL, masseuse kinésithérapeute,
- une ambulance et son équipage de la SARL Volpe,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant huit intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont trois défibrillateurs automatisés externes, un Véhicule de Premiers Secours et un véhicule léger.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Noyers sur Jabron, Peyruis et Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences des hôpitaux de Manosque et Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 6 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le médecin, les secouristes, les ambulanciers et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, notamment lors des traversées de la route départementale n°53 menant au col du Pas de la Graille.

Les deux commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur, son équipe et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 8 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des riverains et des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 9 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être strictement respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 10 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers et espaces naturels, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). Les postes de ravitaillement et de contrôle seront positionnés à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur, en nombre limité, sans déroger à la réglementation.

ARTICLE 11 :Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 24 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra informer les concurrents de l'interdiction de « couper » dans les talus afin d'éviter l'érosion. Il devra également refermer les clôtures et portails des pâturages qui débouchent sur les chemins forestiers et préserver les équipements et la signalisation utilisés par les randonneurs.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur les parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. De plus, pour éviter le piétinement des sols fragiles, il veillera à ce que le public et les assistances n'aient pas accès aux crêtes de Lure.

La traversée et le cheminement dans le lit vif des cours est interdite. À défaut d'ouvrages permettant le franchissement de ceux-ci, l'organisateur et son équipe mettra en place des passerelles provisoires pour le franchissement des cours d'eau.

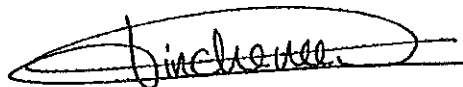
ARTICLE 12 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Curel, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Châteauneuf Val Saint Donat, Lardiers, Mallefougasse-Augès pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes respectives.

ARTICLE 13 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

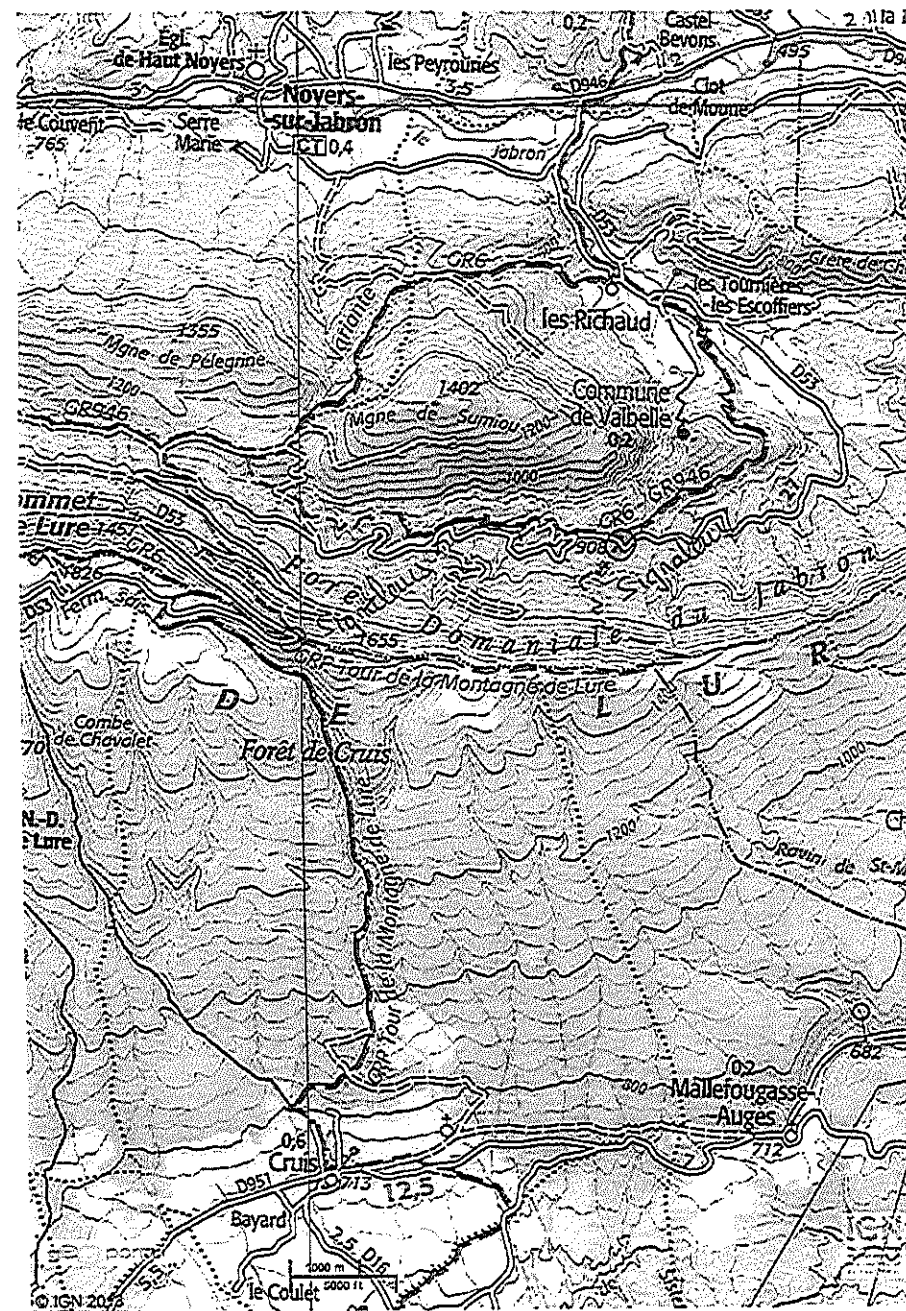
ARTICLE 15 : Messieurs les Maires de Curel, Saint Vincent sur Jabron, Noyers sur Jabron, Châteauneuf Miravail, Valbelle, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Châteauneuf Val Saint Donat, Lardiers, Mallefougasse-Augès, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert ANDRÉ, président du Comité des fêtes de Châteauneuf Miravail, à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



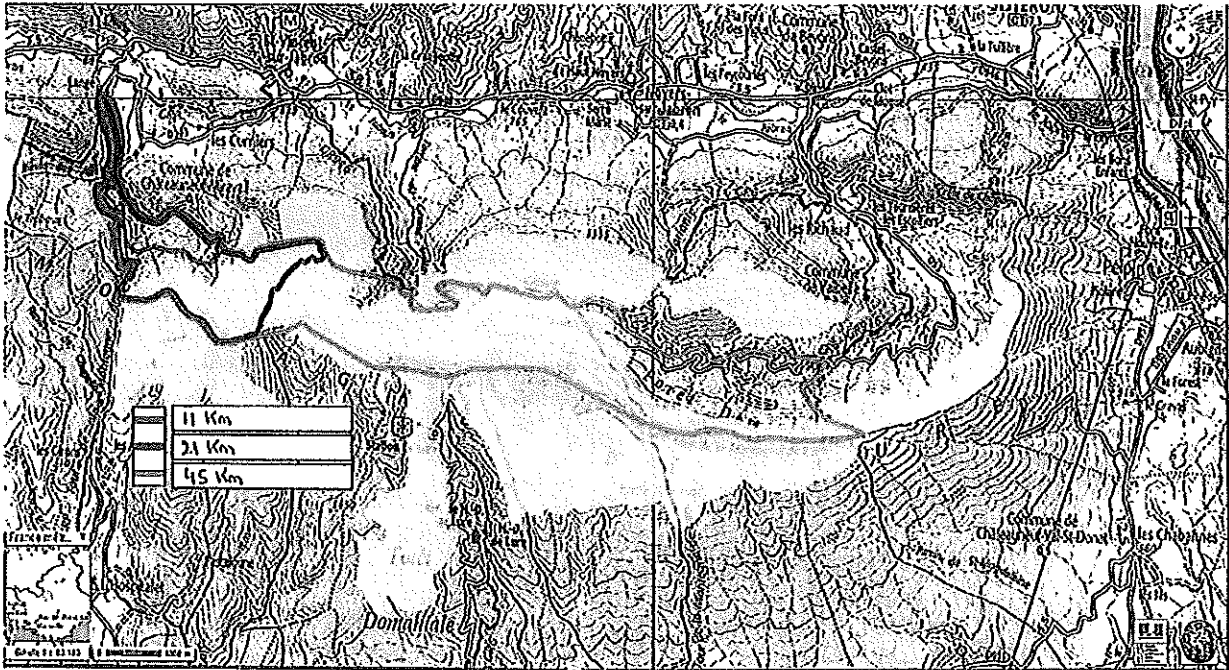
Valérie VINCHENEUX

Nom	Prénom	N° de permis de conduire
ANDRE	Philippe	950204300185
ANDRE	Gilbert	910604310039
ANDRE	Florence	930104300210
ANDRE	Céline	960804300060
GALLIANO	Michel	851204300075
GALLIANO	Mireille	891004310199
GUITARD	Henri	180547
GUITARD	Christiane	68199
MARTINOD	Christelle	900804310107
MARTINOD	Jean-Philippe	890583280045
PAVON	Gilbert	48210
PAVON	Michelle	58892
RENON	Patrick	791249100979
RENON	Isabelle	810849103275
TAXIL	Georges	16367
TAXIL	Denise	6312878
VERAND	Robert	30787
VERAND	Olga	70036
VUGLIANO	Lydie	930604300096

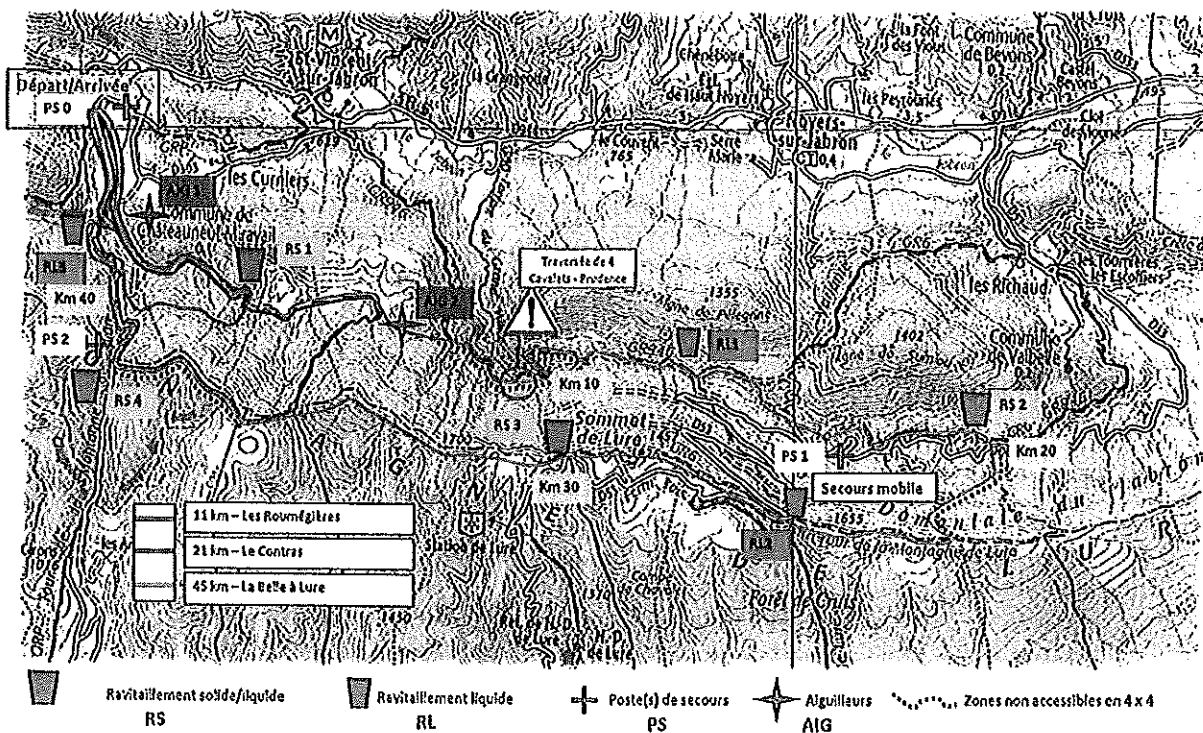


Carte de localisation de la manifestation sportive – La Belle à Lure

Représentation des 3 circuits proposés :



6^{ème} Edition de la Belle à Lure-



Mesure d'évitement incidences Natura 2000: Vipère d'Orsini

TRAIL LA BELLE A LURE



DDI des AHP SERPPE - Manifestations sportives - Trail la belle à Lure - 22 août 2015

- Montagne de LURE**
- Contenu de la carte
- - - - - Zone de présence de la Vipère d'Orsini
 - - - - - Itinéraire proposé par l'organisateur à modifier
 - ◆ Présence avérée Vipère d'Orsini

Hiérarchie des objets de pilotage - adresse de ~~Montant~~ ~~Fonds~~ ~~Engagés~~ ~~Fonds~~ ~~Engagés~~ ~~Montant~~ ~~disponible~~

	Montant	Fonds	Engagés	Fonds	Engagés	Montant	disponible
↳ N/A			37 140,00		26 771,28		10 368,72
↳ ↳ N/A 0207-PACA-PR04 HT2 0207 N/A			37 140,00				



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **21 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 202. 017

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013
établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles
des Alpes de Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 312-1, L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R313-1 et suivants du Code rural de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sur l'actualisation du schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 29 mai 2015;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture sur l'actualisation du schéma directeur départemental des structures en date du 26 juin 2015

Vu l'avis du Conseil Départemental sur l'actualisation du schéma directeur départemental des structures agricoles en date du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Les points a et b de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 sont modifiés ainsi :

a) Les orientations ont pour objectifs :

- de maintenir le plus grand nombre de chefs d'exploitation y compris sous forme sociétaire susceptibles d'atteindre le revenu de référence par Unité de Travail Homme (UTH),
- de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
- d'empêcher le démantèlement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs,
- de permettre l'agrandissement d'exploitations de superficie inférieure à 1,5 unité de référence afin de renforcer leur potentiel de production,
- de permettre l'installation ou de conforter l'exploitation d'agriculteurs à titre secondaire, dans les conditions compatibles avec la viabilité et la durabilité de l'exploitation agricole,
- de maintenir le nombre d'actifs non salariés sur les exploitations agricoles.

b) En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

1) Installation d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans engagé dans la démarche d'obtention de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) (plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé au minimum),

2) installation d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans ayant un diplôme permettant de bénéficier de la DJA,

3) installation d'un agriculteur de plus de 40 ans bénéficiaire de l'aide à l'installation régionale ou ayant la capacité professionnelle ou d'un agriculteur de moins de 40 ans sans capacité professionnelle agricole,

4) installation d'un agriculteur de plus de 40 ans sans aides publiques,

La réinstallation d'un agriculteur totalement exproprié ou évincé (c'est-à-dire dans une situation totalement indépendante de sa volonté) sur une superficie comparable à celle qu'il mettrait en valeur est d'un rang de priorité équivalent aux 4 cas de priorité ci-dessus (avec un plafond de 1,5 de l'unité de référence (UR)).

Il en est de même pour la reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur exproprié ou évincé sur une superficie comparable à la superficie perdue lorsque cette perte de surface ramène l'exploitation à moins d'un 1/3 d'UR (avec un plafond de 1,5 UR).

L'installation dans le cadre d'une société est considérée au même rang de priorité qu'une installation à titre individuel.

5) agrandissement d'exploitation d'un agriculteur à titre secondaire pour permettre de devenir agriculteur à titre principal (avec un plafond de 1,5 UR),

6) agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 unité de référence afin de permettre son confortement ou l'installation d'un agriculteur à titre secondaire dans le cadre d'une installation progressive sur 3 ans,

7) toutes autres opérations.

Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter (pour les candidatures de priorité équivalente), outre les priorités définies au présent arrêté sont pris en compte :

- Les biens corporels ou incorporels attachés aux fonds (dont le montant des aides de la Politique Agricole Commune (PAC)) dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;

- La situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle (dont montant des revenus non agricoles du demandeur) et, le cas échéant, celle du preneur en place ;

- La participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L.411-59 ;

- Le nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées.

Pour la prise en compte de la main d'œuvre les coefficients suivants sont appliqués :

- chef d'exploitation	1
- conjoint collaborateur	0,4
- aide familial	0,4
- salarié en CDD	0,3
- salarié en CDI	0,6
- saisonnier	0,2

avec un plafond de 3 ETP salariés. Le calcul de la main d'œuvre se fait en équivalent temps plein (ETP) annuel.

- La structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;

- La poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique ;

- L'intérêt environnemental de l'opération.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires.

Article 2 :

Les valeurs de la Surface Minimum d'Installation (SMI) et de l'Unité de référence (UR) figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 sont modifiées comme il suit :

	Coefficient	SMI = 30 ha	UR par nature de culture
Polyculture au sec	1	30	70
Lavande, lavandin, sauge (1,5 pour l'UR)	1	30	47
Polyculture irrigable (y compris prairies temporaires et permanentes) (1,6 pour l'UR)	2	15	44
Cultures légumières au sec	2	15	35

Vigne			
Plantes aromatiques et médicinales (PAM)	3	10	23,33
Graines fourragères, potagères			
Cultures légumières irrigables, horticulture de plein champ	4	7,5	17,5
Cultures fruitières irrigables	4	7,5	17,5
Cultures maraîchères intensives et fraises			
Bulbes	8	3,75	8,75
Fruits rouges			
Cultures maraîchères sous abri	25	1,2	2,8
Cultures maraîchères sous abri chauffées	50	0,6	1,4
Horticulture florale sous serre	100	0,3	0,7
Cultures de chênes truffiers	2	15	35
Cultures fruitières au sec (y c. oliviers)	2	15	35
Pépinières	10	3	7
Pépinières ornement, horticulture plein champ	30	1	2,33
Parcours (2) (0,25 pour l'UR)	0,5	60	280
Estives, Alpagnes (1)	0,25	120	280

(1) Surfaces à ressource pastorale, situées au-dessus ou au même niveau que l'habitat permanent et utilisées pendant la période estivale sur une période de 4 mois environ. Ces surfaces sont situées en zones de montagne ou haute montagne.

(2) Autres surfaces à ressource pastorale pâturées une bonne partie de l'année ou en intersaison.

(1) et (2) la surface prise en compte est la surface proratisée.


Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel du 18 septembre 1985.

Article 3 :

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 sont inchangés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Patricia WILLAERT

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

DECIDE :

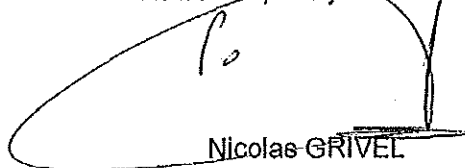
ARTICLE 1 :

De nommer Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Fait à Paris, le 6 juillet 2015



Nicolas GRIVEL

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2015-201-006
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois d'août 2015 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entrainera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.

Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne les Bains, le **20 JUIL. 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT

Le Préfet

Patricia Willaert
Patricia WILLAERT

Liste des médecins réquisitionnés

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/08/2015 - 12h00	01/08/2015 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
01/08/2015 - 20h00	01/08/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/08/2015 - 00h00	02/08/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/08/2015 - 08h00	02/08/2015 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
02/08/2015 - 20h00	02/08/2015 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
03/08/2015 - 00h00	03/08/2015 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
03/08/2015 - 20h00	03/08/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
04/08/2015 - 00h00	04/08/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
04/08/2015 - 20h00	04/08/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
05/08/2015 - 00h00	05/08/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
05/08/2015 - 20h00	05/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
06/08/2015 - 00h00	06/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/08/2015 - 20h00	06/08/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
07/08/2015 - 00h00	07/08/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
07/08/2015 - 20h00	07/08/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
08/08/2015 - 00h00	08/08/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
08/08/2015 - 12h00	08/08/2015 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
08/08/2015 - 20h00	08/08/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/08/2015 - 00h00	09/08/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/08/2015 - 08h00	09/08/2015 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
09/08/2015 - 20h00	09/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
10/08/2015 - 00h00	10/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
10/08/2015 - 20h00	10/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
11/08/2015 - 00h00	11/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
11/08/2015 - 20h00	11/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
12/08/2015 - 00h00	12/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
12/08/2015 - 20h00	12/08/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUTTS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
13/08/2015 - 00h00	13/08/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
13/08/2015 - 20h00	13/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
14/08/2015 - 00h00	14/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
14/08/2015 - 20h00	14/08/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/08/2015 - 00h00	15/08/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/08/2015 - 08h00	15/08/2015 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/08/2015 - 20h00	15/08/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
16 /08/2015 - 00h00	16/08/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
16/08/2015 - 08h00	16/08/2015 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/08/2015 - 20h00	16/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
17/08/2015 - 00h00	17/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
17/08/2015 - 20h00	17/08/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
18/08/2015 - 00h00	18/08/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
18/08/2015 - 20h00	18/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
19/08/2015 - 00h00	19/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
19/08/2015 - 20h00	19/08/2015 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
20/08/2015 - 00h00	20/08/2015 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
20/08/2015 - 20h00	20/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
21/08/2015 - 00h00	21/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
21/08/2015 - 20h00	21/08/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
22/08/2015 - 00h00	22/08/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
22/08/2015 - 12h00	22/08/2015 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
22/08/2015 - 20h00	22/08/2015 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
23/08/2015 - 00h00	23/08/2015 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
23/08/2015 - 08h00	23/08/2015 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
23/08/2015 - 20h00	23/08/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
24/08/2015 - 00h00	24/08/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
24/08/2015 - 20h00	24/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
25/08/2015 - 00h00	25/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
25/08/2015 - 20h00	25/08/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
26/08/2015 - 00h00	26/08/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
26/08/2015 - 20h00	26/08/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
27/08/2015 - 00h00	27/08/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
27/08/2015 - 20h00	27/08/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
28/08/2015 - 00h00	28/08/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
28/08/2015 - 20h00	28/08/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
29/08/2015 - 00h00	29/08/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
29/08/2015 - 12h00	29/08/2015 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
29/08/2015 - 20h00	29/08/2015 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
30/08/2015 - 00h00	30/08/2015 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
30/08/2015 - 08h00	30/08/2015 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
30/08/2015 - 20h00	30/08/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
31/08/2015 - 00h00	31/08/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
31/08/2015 - 20h00	31/08/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
01/09/2015 - 00h00	01/09/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17